



GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE KAYL
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL DE KAYL

Séance publique du 18.01.2018

Date de l'annonce publique de la séance et de la convocation des conseillers: 12.01.2018

Présents : M. Lorent, bourgmestre, Mme Petry, échevine, M. Humbert, échevin, M. Becker, Mme Belleville, MM. Birchen, Donven, Gonçalves Dos Anjos, Krings, Lukas, Lux, Thomé et Weiler, conseillers, Mme Braconnier, secrétaire

Absents : a) excusé :
b) sans motif :

Point de l'ordre du jour : 4.2

Objet : **Règlement communal relatif aux modalités de l'édition du bulletin communal**

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 27 janvier 1994 portant introduction d'un bulletin communal distribué à tous les ménages et informant la population des affaires communales :

Revu sa délibération du 11 octobre 2007 concernant les modalités de l'édition du bulletin communal ;

Revu sa délibération du 15 juillet 2010 portant modifications des modalités concernant l'édition du bulletin communal ;

Revu sa délibération du 2 octobre 2014 portant adaptation du règlement relatif aux modalités concernant l'édition du bulletin communal ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Entendu les explications du collège des bourgmestre et échevins,

après délibération
avec 11 voix pour et 2 abstentions

arrête le règlement communal relatif aux modalités de l'édition du bulletin communal comme suit :

Art.1

Le bulletin communal est constitué d'un résumé des délibérations, décisions et propositions du conseil communal en langue française et allemande. Les motions mises au vote et les questions des conseillers sont reprises au bulletin communal de même que des reportages et publications dans l'intérêt de la population de Kayl et de Tétange.

Art. 2.

La rédaction du bulletin communal est confiée par le collège des bourgmestre et échevins à un groupe de travail prévu à cet effet. Ce groupe de travail se compose de fonctionnaires et employés de la commune. La composition est déterminée par délibération spéciale du collège des bourgmestre et échevins.

La mise en page du bulletin, l'introduction du texte et les corrections nécessaires seront confiées à une agence de communication spécialisée.

La diffusion au public du bulletin est confiée au département culture et relations publiques.

Art.3.

Le bulletin communal paraît 4 fois par an.

Art. 4.

Le présent règlement annule et remplace le règlement modifié du 11 octobre 2007 concernant les modalités de l'édition du bulletin communal.

En séance, date qu'en tête.

Suivent les signatures

Pour expédition conforme

Kayl, le 18 janvier 2018

le bourgmestre

A blue ink signature of the mayor, consisting of several vertical strokes and a horizontal line at the end.

la secrétaire

A blue ink signature of the secretary, written in a cursive style with a large initial 'B'.